

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-032865

FRAMATOME
Etablissement Chalon Sully

Directeur
4, Rue Thomas Dumorey
71100 Chalon-sur-Saône

Dijon, le 1^{er} juillet 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22/06/2022 sur le thème de la radioprotection dans le cadre d'interventions en INB

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0308.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22/06/2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 22 juin 2022 une inspection de FRAMATOME dans son établissement de Chalon sur Saône (71100), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre d'interventions en INB. Les inspecteurs ont rencontré principalement les conseillers en radioprotection (CRP) ainsi que des représentants de la direction et du service qui assure les interventions en INB.

Les inspecteurs ont constaté l'implication des différentes personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection et la bonne culture de radioprotection de l'établissement. Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés pour la prise en compte de l'ensemble des exigences de radioprotection, notamment pour ce qui concerne la désignation des conseillers en radioprotection et la clarification de l'établissement vis-à-vis des vis-à-vis d'éventuelles missions confiées à des salariés en situation d'urgence radiologique pour des installations du groupe FRAMATOME.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique et l'article R. 4451-112 du code du travail demandent respectivement au responsable d'activité nucléaire et à l'employeur de désigner un conseiller en radioprotection. Cette personne doit disposer d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 et doit avoir accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle selon l'article R. 4451-69 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection de l'établissement est basée sur la désignation de 2 conseillers en radioprotection référents, de 4 conseillers en radioprotection pour les installations « CEMO » et « CEDOS », ainsi que de 28 conseillers en radioprotection pour les interventions en INB, tous titulaires d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que la note d'organisation de la radioprotection (IBP-F 2022.022 Révision A) qui désigne chaque conseiller en radioprotection et précise leurs missions fait une confusion entre la notion de personne compétente en radioprotection, qui est une qualification attestée par un certificat prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019, et de conseiller en radioprotection, qui est désigné par l'employeur. Ainsi, l'employeur ne peut désigner que des conseillers en radioprotection et pas des personnes compétentes en radioprotection.

Demande II.1 : Corriger et transmettre la note de désignation des conseillers en radioprotection.

Evaluation individuelle de l'exposition

Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail demandent à l'employeur, Préalablement à l'affectation au poste de travail, d'évaluer l'exposition individuelle du travailleur accédant en zone délimitée en déterminant la dose équivalente ou efficace susceptible d'être reçue sur 12 mois consécutifs due aux rayonnements ionisants auxquels il est exposé afin de déterminer le classement du travailleur, son suivi médical et sa surveillance dosimétrique individuelle.

Les inspecteurs ont noté qu'il est bien prévu que chaque salarié classé en catégorie A ou B dispose d'une évaluation individuelle de l'exposition mise à jour annuellement. Un contrôle par sondage a toutefois montré qu'un salarié en CDD ne dispose pas de son évaluation individuelle de l'exposition.

Demande II.2 : Etablir l'évaluation individuelle de l'exposition pour le salarié en CDD

Demande II.3 : Vérifier que d'autres salariés ne sont pas dans cette situation d'écart.

Situations d'urgence radiologique

Les articles R. 4451-96 à R. 4451-110 du code du travail précisent les modalités de préparation et d'intervention aux situations d'urgence radiologique. L'employeur, susceptible de confier des missions à ses salariés en situation d'urgence radiologique, doit en particulier s'assurer qu'il dispose de l'organisation et des moyens imposés par le code du travail. Il informe le comité social et économique.

Les inspecteurs ont noté que FRAMATOME pourrait confier des missions à ses salariés en situation d'urgence radiologique pour des installations du groupe FRAMATOME. Toutefois, aucune organisation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.4 : Clarifier la situation de l'établissement vis-à-vis d'éventuelles missions confiées à des salariés en situation d'urgence radiologique pour des installations du groupe FRAMATOME.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Comme suite à votre demande, je vous confirme que :

- le guide 11 de l'ASN relatif aux critères de déclaration des évènements significatifs en radioprotection ne s'applique qu'aux installations « CEMO » et « CEDOS » et pas aux interventions en INB.
- la circulaire DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 précise que sont considérés comme évènements significatifs tout évènement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limite fixées aux articles R.4451-6 à R. 4451-8 du code du travail.

-

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION